

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2682 (Rect)

présenté par
M. Lamirault

ARTICLE 6 BIS A

I. – À l'alinéa 1, après la référence :

« 2° »,

insérer la référence :

« , 4° ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Les dérogations procédurales pour les installations mentionnées aux 4° du II de l'article 1 s'appliquent également si les schémas régionaux de raccordement n'ont pas été signés par l'autorité administrative compétente de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, les gestionnaires des réseaux de transport et de production d'électricité peuvent se raccorder aux postes sources seulement après la signature par le Préfet de région des schémas régionaux de raccordement. Cependant, certains préfets mettent plusieurs années à signer ce schéma alors que les gestionnaires sont en capacité de se raccorder et donc d'injecter dans le réseau des quantités supplémentaires d'électricité. Cet amendement vise donc à accorder des dérogations pour le raccordement aux réseaux électriques avant la signature de ces schémas régionaux de raccordement.